

**AVIS DE PUBLICITE RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LE SALON DES ASSOCIATIONS**

DU 6 SEPTEMBRE 2025

STAND DE RESTAURATION

Site complexe sportif

1 rue Alexandre Dumas

95220 Herblay-sur-Seine

2025-05

SOMMAIRE**Table des matières**

1. Personne publique	3
2. Contexte.....	3
3. Cadre juridique et réglementaire	3
4. Objet de la consultation	4
5. Descriptif du projet du salon des associations souhaité par la ville.....	4
6. Critères de sélection.....	6
7. Modalités des candidatures et inscriptions	6

Annexes

Plan global du site complexe sportif 1 rue Alexandre Dumas

1. Personne publique

Ville d'Herblay-sur-Seine représentée par Monsieur le Maire, Philippe ROULEAU
43 rue du Général de Gaulle
95220 HERBLAY-SUR-SEINE
01 30 40 47 00

2. Contexte

Située à une vingtaine de kilomètres de Paris, et aux portes des Yvelines, la Ville d'Herblay-sur-Seine se compose d'un territoire hétéroclite alliant quartiers pavillonnaires et résidentiels, zones d'habitat collectif, centre-ville dynamique et zone commerciale d'envergure régionale (Patte d'Oie d'Herblay-sur-Seine).

Sa localisation permettant une desserte importante par le réseau routier (A15, RD 14, RD48, RD411) et ferroviaire (ligne J direction Paris-Saint-Lazare) n'empêche pas la Ville d'Herblay-sur-Seine de conserver un esprit de « Ville à la campagne » avec ses bords de Seine et ses nombreux espaces verts et forestiers.

Ainsi, attachée à conserver le dynamisme de son tissu associatif, la Ville d'Herblay organise tous les ans, **un salon des associations sous un format adapté à la situation sanitaire depuis 2020.**

Cet évènement attire tous les ans de nombreux visiteurs (au moins 3000 passages sur la journée).

Ce salon des associations se déroule sur un site principal qui totalise 2 équipements municipaux utilisés pour l'évènement. (cf annexe)

3. Cadre juridique et réglementaire

Textes juridiques de référence :

- Article L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques
- Circulaire ministérielle du 19 octobre 2017 d'application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

Ainsi, conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, prise en application de l'article 34 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la Ville d'Herblay-sur-Seine soumet, à une procédure de sélection préalable, les autorisations d'occupation du domaine public qui seront octroyées aux divers participants à cet évènement.

Le présent avis de publicité a pour but de définir les besoins de la Ville, les critères de sélection des candidats et les modalités d'occupation du domaine public.

La Ville se réserve le droit de négocier avec l'ensemble, ou une partie, des soumissionnaires, dans des conditions de très stricte égalité et de confidentialité.

La Ville pourra également solliciter une présentation de l'offre.

Jusqu'à la signature de la convention d'occupation du domaine public, la Ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'abandonner la présente consultation et ainsi de ne pas donner suite aux offres reçues.

4. Objet de la consultation

La consultation porte sur la sélection préalable des candidats souhaitant participer au salon des associations édition 2024, organisé par la Ville d'Herblay-sur-Seine **en tant que Stand restauration : un stand « sucré-salé »**.

La sélection définitive d'un restaurateur « sucré-salé » retenu aura lieu après une phase de sélection et analyse des offres des candidats.

Le salon des associations est ouvert aux commerçants, artisans, producteurs et aux particuliers exerçant une activité en lien direct ou en adéquation avec l'activité de type restauration rapide.

La consultation concerne le salon des associations qui se déroulera à Herblay-sur-Seine sur le complexe sportif Naquettes-Fontaines (1 rue Alexandre Dumas) à la date et horaire suivants :

- **Samedi 6 septembre 2025 de 10h à 17h.**

Durant ce salon, le candidat retenu (un pour le salé, un autre pour le sucré, ou un sucré-salé) occupera l'espace public qu'il louera à la Ville durant la journée de l'évènement.

La fourniture d'électricité, le transport, le montage et démontage du stand restauration sont organisés par le restaurateur.

À aucun moment la Ville ne sera tenue de participer à l'installation ou à la désinstallation du matériel.

Les restaurateurs sélectionnés devront occuper et installer leur stand respectif au plus tard le samedi 6 septembre 2025 10h et au plus tôt 8h. L'ouverture au public étant à 10h. Le rangement aura lieu après 17h, ce même jour.

La présence du stand est donc obligatoire durant le jour de l'évènement aux horaires d'ouverture au public, de 10 h à 17h.

5. Descriptif du projet du salon des associations souhaité par la ville

La Ville souhaite que soit proposé un stand de restauration rapide « sucré-salé » proposant une gamme de produits ou de prestations à destination de tous les publics, en lien avec l'évènement.

Caractéristiques essentielles : l'emplacement proposé est d'une superficie de 25m² (l'équivalent de 2 places de stationnement). Il ne devra pas y avoir de fixation au sol. Le matériel devra être de type camion/camionnette inférieure à 3,5 tonnes, remorque aménagée, roulotte aménagée. L'installation devra garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud est strictement respectée. Le matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage, etc.).

Le candidat pourra vendre des boissons limitées aux groupes 1 et 3 :

Groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

En cas de vente de boissons du groupe 3, il est demandé de joindre une copie de la licence 3 ou de la demande d'autorisation temporaire de débit de boissons en mairie.

Les matériels non professionnels (glacières, etc.) seront interdits. Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé (si friteuse/friture, couverture anti-feu réglementaire obligatoire).

Le candidat doit prévoir une alimentation électrique « autonome (groupe électrogène) ou un branchement électrique « simple ».

Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée (maximum 13 kg), le candidat devra bien vérifier la date de péremption du tuyau d'alimentation et la ou les bouteilles doivent être dans un endroit protégé non accessible au public. Il devra disposer d'un extincteur adapté au risque.

Le commerce devra fermer au plus tard à 17h.

Les prestations proposées ainsi que le contenu du stand ne devront pas être de nature à troubler l'ordre public, ni proposer des tracts, prospectus, écrits de nature syndicale ou politique ;

Le prestataire devra se conformer et respecter les règlements de sécurité. Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner ou circuler sur le salon en dehors des créneaux horaires autorisés.

L'installation du stand devra être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (vent, forte pluie...) tout risque d'accident.

L'emplacement devra rester propre et vidé de tout débris ou cartons durant les horaires d'ouverture au public, et au moment du départ.

L'emplacement ne pourra pas être loué ou prêté à une autre personne que le candidat retenu.

Le prestataire sera tenu au règlement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public selon les modalités de la délibération fixant les tarifs municipaux.

Le titre de paiement sera envoyé par la Trésorerie d'Argenteuil, et son règlement sera à établir auprès de la trésorerie d'Argenteuil.

Les prix des marchandises doivent être affichés, soit par étiquette soit par écriteau placés de manière visible devant les produits, soit par étiquette placée soit attachée sur les produits ou leurs emballages.

Durant ce temps donné, le prestataire exposant est seul responsable de la clientèle. Il s'assure de respecter impérativement les normes d'hygiène alimentaires en vigueur tant sur la marchandise, conservée sur place et vendue que sur la tenue du lieu, ainsi que sur le respect des mesures sanitaires en vigueur. Il doit ainsi garantir la qualité et la fraîcheur des produits servis.

6. Critères de sélection

6.1. Critères de sélection

Le choix du dossier retenu est déterminé selon les critères suivants :

- **Prix des produits proposés à la vente - 40 points**
- **Nature et qualité des produits et prestations proposés - 30 points**
 - Rapport qualité prix avantageux et accessible
 - Capacité et Stocks suffisants pour subvenir aux besoins du salon des associations
 - Temps d'attente réduit
- **Présentation soignée et aspect festif du périmètre de vente - 30 points**
 - Décoration intérieure et extérieure du stand dans un cadre esthétique propre
 - Présentation des produits et attractivité du stand

6.2. Choix du candidat

Après analyse des offres des candidats, la Ville d'Herblay-sur-Seine désignera le candidat retenu pour exposer en vertu des critères de sélection susvisés.

7. Modalités des candidatures et inscriptions

7.1. Dépôt des candidatures

Le dossier devra comporter :

- Des photographies du stand, des produits exposés et un descriptif de la prestation proposée ;
- La liste des produits que vous pouvez ainsi que les tarifs de base qui seront appliqués lors du salon des associations ;
- Une attestation d'assurance correspondant à l'activité ;
- Copie de la licence 3 de débit de boissons ou copie de la demande en mairie pour une autorisation temporaire de débit de boissons groupe 1 et 3.

Les offres seront rédigées en français. L'unité monétaire utilisée est l'euro.

Date limite de réception des offres
13 juin 2025 12h30

Les offres qui parviendront après la date et l'heure fixées ci-dessus, ainsi que celles parvenues sous enveloppe non cachetée, ou ne respectant pas la forme de présentation, ne seront pas analysées et renvoyées aux candidats.

La Ville d'Herblay-sur-Seine se réserve le droit de proroger la date limite de réception des offres. Le cas échéant, cette information sera diffusée par une insertion sur le site internet de la Ville et à toute personne qui aura fait connaître son intérêt pour le présent avis et laissé ses coordonnées à cet effet.

Modalités de transmission des offres : Les candidatures doivent être transmises à la Mairie :

- soit par mail à l'adresse suivante : ema@herblay.fr ;
- soit par courrier, cacheté, remis en mains propres ou envoyé par la poste à la Mairie, à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Mairie d'Herblay-sur-Seine
43 rue du Général de Gaulle
95220 HERBLAY-SUR-SEINE
À l'attention du Service Vie associative et Politique de la Ville

Les offres sous pli cacheté porteront les mentions suivantes :

« NE PAS OUVRIR »

Objet de la consultation :

N° d'avis 2025-05

REPONSE POUR FOOD TRUCK (Préciser Salé et/ou Sucré)

AVIS DE PUBLICITÉ RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR LE SALON DES ASSOCIATIONS 2025 – STAND DE RESTAURATION

Pour tout renseignement, il convient de contacter le service Vie associative et Politique de la ville :
01 30 40 48 17 / 01 30 40 48 14

7.2. Analyse des dossiers

Tous les dossiers seront analysés et examinés par les élus et services municipaux organisateurs en charge de l'évènement.

Chaque candidat sera destinataire d'un mail ou courrier d'information précisant s'il a été retenu ou pas.

Une convention d'occupation du domaine public sera établie après sélection du candidat retenu. Elle définira les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à des fins d'ordre privatif et en vue d'une exploitation économique, le domaine public.

Il est précisé qu'aucune indemnité ne sera due au titre des études et prestations effectuées par les candidats, retenus ou non retenus dans le cadre la présente consultation.

Annexe : plan prévisionnel du site de l'évènement 6 septembre 2025

